



DEPARTEMENT DU GARD

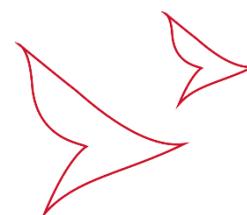
COMMUNE de CORNILLON

Hôtel de Ville – Saint-Nabor – 30 630 CORNILLON

---

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Élaboration



---

## 333. Prescriptions réglementaires

Protection patrimoniale

*Avril 2022*

Prescription par D.C.M. du 29/10/2014  
Arrêt du projet par D.C.M. du 26/09/2019  
Approbation par D.C.M. du 28/06/2022



# CORNILLON

\*\*\*

## ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

\*\*\*

### PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

\*\*\*

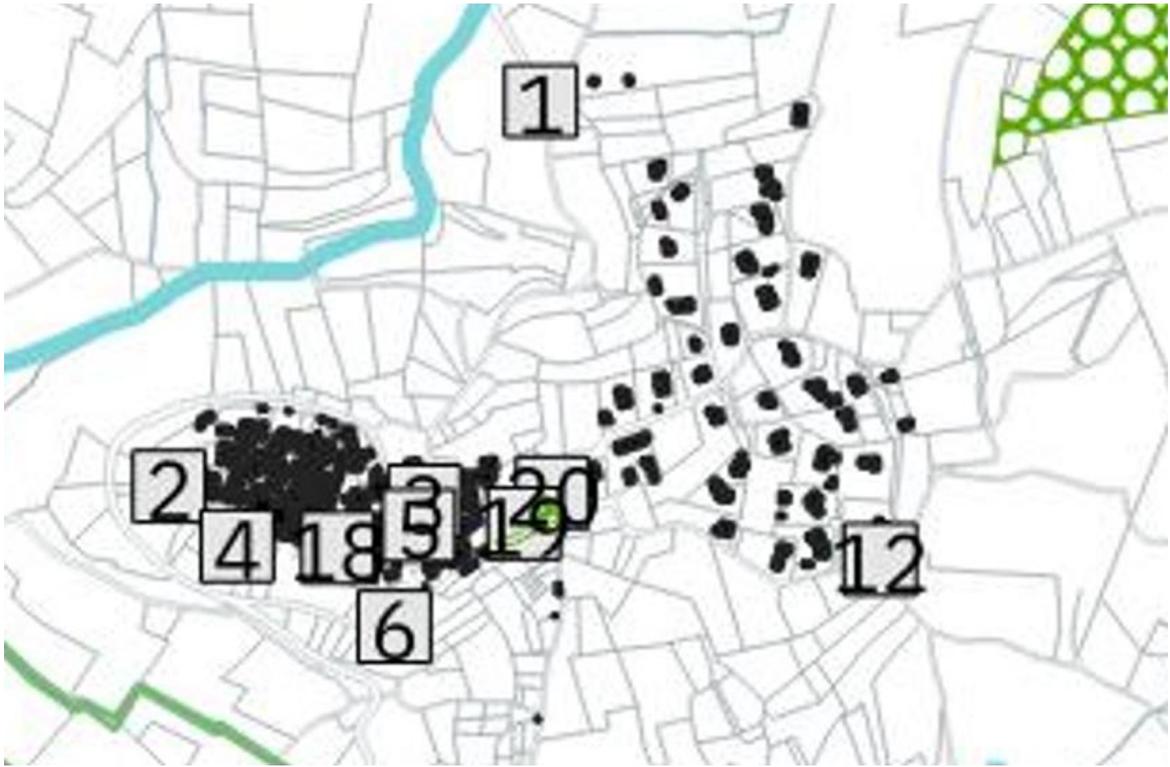
#### PROTECTIONS PATRIMONIALES

##### I. Protection au titre du L151-19 du code de l'urbanisme

L'application de l'article L151-19 du code de l'urbanisme permet la protection du patrimoine pour des motifs culturels, historiques ou architecturaux. Le règlement graphique localise les éléments ponctuels d'intérêt architectural et patrimonial.

##### Patrimoine bâti à protéger

Description	Référence
Calvaire	1
Calvaire	2
Calvaire	3
Calvaire	4
Calvaire	5
Calvaire	6
Calvaire	7
Calvaire	8
Calvaire	9
Calvaire	10
Calvaire	11
Calvaire	12
Calvaire	13
Chapelle Saint-Sauveur	17
Château et remparts	18
Croix de Yokohama	15
Croix Saint-Sauveur	14
Lavoir	20
Lavoir	21
Lavoir	22
Lavoir	23
Vestiges : ancienne église et sarcophages	19
Vierge Fatima	16

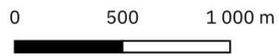
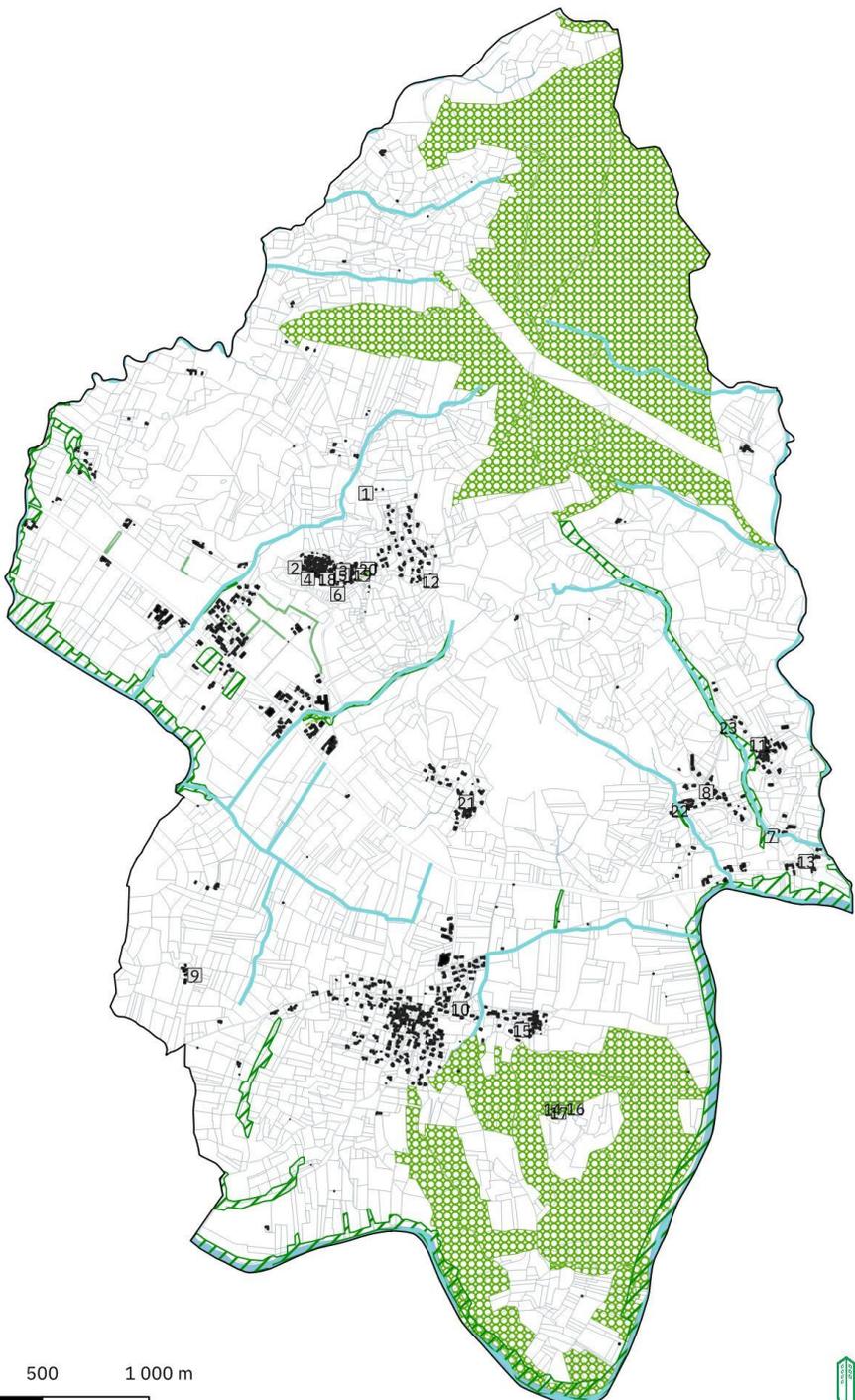


## **II. Protection au titre du L151-23 du code de l'urbanisme**

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme prévoit que dans le cadre d'un PLU : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L.113-2 et L.421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.* »

Les éléments remarquables du patrimoine naturel correspondent à des éléments ponctuels (arbre remarquable) et surfaciques (éléments de continuités écologiques) ; ils sont représentés sur la carte ci-après comme « espaces de continuités écologiques préservés au titre de l'article L. 151.23 du code de l'urbanisme ».

Il s'agit de ripisylves, de boisements et d'alignements arborés qui ont fait l'objet d'une délimitation sur le terrain et qui ont été intégrés au zonage et au règlement du PLU.



**Prescriptions et informations**

- |                                                                                                                     |                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  Espace Boisé Classé             |  Patrimoine naturel paysager (L151-19)  |
|  Continuité écologique (L151-23) |  Patrimoine traditionnel bâti (L151-19) |

1

